

PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

PRESENTATION

Déontologie

Le terme déontologie professionnelle fait référence à *l'ensemble de principes et règles éthiques (Code de déontologie) qui gèrent et guident une activité professionnelle*. Ces normes, sont celles qui déterminent les devoirs minimums exigibles par les professionnels dans l'accomplissement de leur activité. De nos jours, pratiquement toutes les professions ont développé leurs propres codes. Elle vise à créer un état d'esprit respectueux des personnes et protecteur des libertés individuelles.

Le 12 juillet 2012 a lieu la Publication au Journal Officiel du **Code de déontologie des activités privées de sécurité**.

La rédaction de ce code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité figurait parmi les **missions confiées au CNAPS** par le code de la sécurité intérieure.

A QUI S'APPLIQUE-T-IL ?

→ Il est applicable dès sa publication. Tout **manquement aux devoirs définis par le code** expose son auteur aux **sanctions disciplinaires** qui peuvent être prononcées par les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du CNAPS : *avertissement, blâme, interdiction d'exercice de l'activité pour une durée qui ne peut excéder 5 ans, et, pour les personnes morales et physiques non salariées, sanctions financières*.

→ Le code s'applique **à tous les acteurs de la sécurité privée** : personnes morales et personnes physiques, dirigeants de société, y compris associés ou gérants, personnes exerçant à titre individuel ou libéral, salariés et stagiaires d'une entreprise de sécurité privée ou de recherche privée ou appartenant au service interne de sécurité d'une entreprise.

Il comprend quatre chapitres consacrés respectivement aux devoirs communs à l'ensemble des **acteurs de la sécurité privée** ; aux devoirs des **entreprises et de leurs dirigeants** ; aux devoirs des **salariés** et aux devoirs **spécifiques à certaines activités**.

QU'INDIQUE-T-IL ?

Le code rappelle en premier lieu **l'obligation de respecter les lois et règlements** en vigueur, notamment la législation professionnelle et sociale applicable aux activités privées de sécurité.

Il détail ensuite quels doivent être les comportements des acteurs de la sécurité privée, dans certains cas, pour rester toujours en accord avec une déontologie professionnelle.

Décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

NOR: INTD1205775D
Version consolidée au 12 juillet 2012

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 632-1 ;
Vu la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance ;
Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, notamment son article 4 ;
Vu la délibération du collège du Conseil national des activités privées de sécurité du 14 février 2012 ;
Le Conseil d'Etat (*section de l'intérieur*) entendu,
Décrète :

Article 1

Le code de déontologie annexé au présent décret est approuvé.

Article 2

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 3

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES EXERÇANT DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 1 : CHAMP d'APPLICATION

Le présent code de déontologie s'applique à toutes les personnes morales dont les activités sont régies par le livre VI du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux personnes physiques dont les activités sont régies par les mêmes dispositions, qu'elles agissent en qualité de dirigeants de société, y compris d'associés ou de gérants, de personnes exerçant à titre individuel ou libéral, de salariés et stagiaires d'une entreprise de sécurité ou de recherches privées ou appartenant au service interne d'une entreprise. Ces personnes sont qualifiées d'acteurs de la sécurité privée.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 3 : DIFFUSION

Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.

Le présent code est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée.

Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants.



CHAPITRE 1 : DEVOIRS COMMUNS A TOUS LES ACTEURS DE LA SECURITE PRIVEE

ARTICLE 4 : RESPECT DES LOIS

Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.

Fourmies : il se sert dans le coffre-fort de la banque qu'il est censé surveiller

PUBLIÉ LE 14/10/2014

R.D.R.

 Recommander

2,8k

 Tweeter

2

 +1

0



 Réagir

Le **journal** du jour
à partir de **0,79 €**



Un agent de sécurité a été jugé par le tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe pour avoir prélevé une somme totale de 15 000 € dans le coffre-fort d'une agence bancaire fourmiesienne qu'il était censé surveiller. Le prévenu a écopé d'une peine de prison avec sursis pour vol par ruse.



C'est l'histoire d'un agent de sécurité qui, au lieu de surveiller la banque, se sert de son badge d'accès pour y dérober une belle petite somme d'argent. Les faits se sont déroulés à Fourmies.

Le 25 mars 2012, l'agent déclenche l'alarme de la Caisse d'Épargne. **Il entre avec son badge, ouvre un coffre-fort et repart avec 4 225 €.** L'homme recommencera le 11 avril, **cette fois-ci le butin est plus conséquent : 11 000 €.** « *J'avais une dette de 20 000 € à rembourser à la sécurité sociale* » dit le prévenu à la barre du tribunal d'Avesnes pour expliquer son geste.

Peut-être, mais selon les enquêteurs l'argent dérobé a surtout servi à **acheter une jeep et des pneus sur Leboncoin.** Des acquisitions qu'il payera en espèces. « *Sur l'enregistrement de la vidéo-surveillance on voit le prévenu sortir et vérifier le contenu des enveloppes* » lit aussi le juge Sébastien Joly dans le rapport de police.

« Sur les vidéos on le voit hésiter.. »

« **La banque, pour la sécurité, fait confiance à un agent extérieur. Et c'est lui qui leur vole** » s'indigne Me Patrick Houssière ; « *Il arrive devant le tribunal sans aucune explication valable* » résume le procureur de la République Jean-Francis Créon. « Sur les vidéos on le voit hésiter, passer devant la banque de nombreuses fois... Il avait besoin de ce véhicule pour continuer à venir au travail » plaide l'avocat du prévenu Me Jean-Baptiste Henniaux.

L'agent de sécurité a écopé de **8 mois de prison avec sursis.**

ARTICLE 5 : DIGNITE

Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci.

ARTICLE 6 : SOBRIETE

Dans le cadre professionnel, les acteurs de la sécurité privée doivent être dans un parfait état de sobriété. Ils ne détiennent et consomment ni boissons alcoolisées ni substances prohibées par la loi ou les règlements sur les lieux de l'exercice de leur mission.

ARTICLE 7 : ATTITUDE PROFESSIONNELLE

En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise.

ARTICLE 8 : RESPECT ET LOYAUTE

Les acteurs de la sécurité privée font preuve entre eux de respect et de loyauté. Dans cet esprit, ils recherchent le règlement amiable de tout litige. Ils s'interdisent toute concurrence déloyale et toute entreprise de dénigrement tendant à nuire à un confrère ou à le supplanter dans une mission qui lui a été confiée. Ce principe ne s'oppose pas à la révélation aux services publics compétents de toute infraction à la réglementation ou de tout manquement déontologique.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Sous réserve des cas prévus ou autorisés par la loi, les acteurs de la sécurité privée respectent une stricte confidentialité des informations, procédures techniques et usages dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité. Ils s'interdisent de faire tout usage de documents ou d'informations à caractère interne dont ils ont eu connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, chez un ancien employeur ou maître de stage, sauf accord préalable exprès de ce dernier.

ARTICLE 10 : INTERDICTION DE TOUTE VIOLENCE

Sauf dans le cas de légitime défense prévu aux articles 122-5 et 122-6 du code pénal, les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, même légères. Lorsqu'un acteur de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut pas se soumettre aux vérifications et contrôles légalement effectués, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Un acteur de la sécurité privée qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement en application de l'article 73 du code de procédure pénale ne peut retenir la personne mise en cause sans en aviser sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Avant la présentation aux services de police ou de gendarmerie, la personne interpellée reste sous la surveillance et la protection de celui qui l'a interpellée. Elle ne doit alors subir aucune violence ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine. Si l'état de la personne interpellée nécessite des soins, les acteurs de la sécurité privée doivent immédiatement faire appel aux services médicaux compétents.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'armement et lorsqu'ils exercent leurs fonctions au contact du public, les agents de sécurité privée ne doivent porter aucun objet, y compris aucun bijou, susceptible de provoquer des blessures à un tiers.

Tribunal. Pas de légitime défense pour le videur : un mois avec sursis

11 octobre 2014

Dans le milieu de la nuit, il faut faire preuve de sang-froid et de beaucoup de patience. Deux qualités qui auront peut-être manqué à ce vigile d'une boîte de nuit. Pour un jet de spray au poivre, il s'en tire avec un mois de prison avec sursis.

À tout âge, une soirée alcoolisée peut dégénérer. La preuve avec ce couple de quinquas en goguette, un soir de décembre 2013. C'est avec une amie et une connaissance rencontrée sur place qu'ils entendent fêter, comme il se doit, l'anniversaire de leur rencontre. Vers 3 h, la joyeuse troupe prend le chemin d'une boîte de nuit proche de la rue Jean-Jaurès. Sur place, la quinquagénaire, un verre d'alcool à la main, ne ressent pas le besoin de passer par la file d'attente. Le vigile la rappelle à l'ordre, avant de l'informer que son état alcoolisé ne lui permettra pas de pénétrer dans l'établissement. Le couple ne supporte pas la disgrâce. Sur les images vidéo fournies par la boîte de nuit, on peut observer le mari tenter de bloquer l'entrée aux clients obtenant le précieux sésame : « Nous, apparemment, on est trop vieux », leur lance-t-il. Puis, avec son nouveau compagnon de soirée, ils décident de malmener à coups de pied la porte blindée de l'établissement. Pour calmer le jeu, les vigiles battent en retraite à l'intérieur. Pendant ce temps-là, la femme, passablement énervée, est entraînée à l'écart par son mari. Cette fois muni d'un spray au poivre, un vigile, ou le futur prévenu, tente de reprendre sa place. Mais à peine le seuil franchi, le couple revient à la charge. L'agent fait alors usage de son spray en direction du couple.

L'anniversaire tourne court

« On s'est rencontré, il y a dix ans, dans cet établissement. On voulait fêter ça là-bas », expliquait, hier, la victime au tribunal. Trois témoins étaient également appelés à la barre : l'un était le second vigile présent sur les lieux, les deux derniers se tenaient de l'autre côté de la rue et ont assisté à toute la scène. Pour l'avocat de la victime, la réaction du vigile est incompréhensible. « A-t-il eu peur de madame ? Dans ce cas, il aurait fallu penser à téléphoner au commissariat », propose-t-il, avant d'énumérer les préjudices subis par sa cliente : troubles de la vision et sécheresse oculaire, empêchant sa cliente de porter des lentilles de contact. Un préjudice corporel évalué à 800 €.

« Faut-il se faire taper dessus avant de pouvoir réagir ? »

Si le procureur a assuré comprendre les situations délicates que le monde de la nuit doit gérer chaque soir, il a aussi remis en doute la légitime défense invoquée par le prévenu, ne voyant pas sur la vidéo de preuves de l'agressivité de la victime. L'occasion de rappeler que « la légitime défense doit être une réponse simultanée et proportionnée ». « Vous les avez gazés pour qu'ils partent », conclut-il, avant de réclamer deux mois avec sursis et une interdiction de porter une arme. Dans sa longue plaidoirie, l'avocat du prévenu pose, lui, la question des limites de la légitime défense : « Quand on est seul face à deux personnes alcoolisées et surexcitées et qu'on est agent de sécurité, faut-il se faire taper dessus avant d'avoir le droit de réagir ? » Pour le président, cette audience aura au moins eu le mérite de clarifier la définition de légitime défense. Il déclare le prévenu coupable, avec un mois de prison avec sursis. Sans passé violent, l'homme est dispensé de l'interdiction de port d'arme.

ARTICLE 11 : ARMEMENT

A l'exception de ceux dont la loi dispose qu'ils peuvent être armés, les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquérir, détenir, transporter ni porter une arme dans l'exercice de leur mission et s'interdisent, dans leur communication vis-à-vis de tout client potentiel, de laisser supposer qu'ils seraient dotés d'armes, de quelque catégorie qu'elles soient, lors de l'exécution des prestations.

ARTICLE 12 : INTERDICTION DE SE PREVALOIR DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police. Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique.

Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique. A l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci. Ils s'interdisent tout équipement, notamment les avertisseurs sonores et lumineux des véhicules, susceptibles de créer une telle confusion.

ARTICLE 13 : RELATION AVEC LES AUTORITES PUBLIQUES

Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques.

Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques.

Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 14 : RESPECT DES CONTROLES

Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.

CHAPITRE 2 : DEVOIRS DES ENTREPRISES ET DE LEURS DIRIGEANTS

ARTICLE 15 : VERIFICATION DE LA CAPACITE D'EXERCER

Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions.

Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées.

Du travail dissimulé à la discothèque

Plélan-le-Grand - 10 Octobre



Facebook

Twitter

Google+



Achetez votre journal numérique

La gérante de la discothèque Le Ten club devait répondre, hier, au tribunal correctionnel de Rennes, du chef de travail dissimulé. Elle n'est pas venue.

Tout part d'une plainte en mars 2013. D'octobre 2011 à novembre 2012, le plaignant, la cinquantaine, conduisait une des navettes qui ramènent les clients sans véhicule. « **Jusqu'à dix trajets, soit 500 km, chaque soir du week-end.** » Tout se passe au noir.

Fin 2012, il est « **licencié** » sans ménagement, « **car pas assez efficace** ».

Auditionnée par les gendarmes, la gérante avait nié. « **Je ne l'ai jamais employé, jamais payé. Il faisait un peu de bénévolat, très rarement.** »

De nombreux témoins, dont certains disent « **avoir peur des représailles** », confirment pourtant la présence du chauffeur, tous les week-ends.

Le procureur relève que « **la gérante a été condamnée à quatre mois de prison avec sursis et 3 000 € d'amende en juin... pour travail dissimulé. Des agents de sécurité non déclarés.** » Cette fois, il requiert trois mois avec sursis et 2 000 € d'amende. Il est suivi par le tribunal.

ARTICLE 16 : CONSIGNES ET CONTROLES

Les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent code de déontologie.

Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions.

Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont regroupées dans un mémento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement. Le mémento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du CNAPS. Ce mémento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission.

Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes.

ARTICLE 17 : MOYENS MATERIELS

Les entreprises et leurs dirigeants s'assurent de la mise à disposition de leurs agents des moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions, notamment ceux prévus par la réglementation.

Ils s'assurent du bon état de fonctionnement de ces matériels, qui doivent faire l'objet des vérifications et des opérations de maintenance nécessaires, conformément aux règlements et aux prescriptions des fabricants. A cet effet, des cahiers de consignes d'usage et de tenue du matériel des entreprises de sécurité sont tenus à jour. Le défaut de maintenance d'un matériel mis à disposition par un donneur d'ordre doit lui être signalé sans délai.

ARTICLE 18 : HONNETETÉ DES DEMARCHES COMMERCIALES

Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image.

Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité.

Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les agents affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat.

ARTICLE 19 : TRANSPARENCE SUR LA REALITE DE L'ACTIVITE ANTERIEURE

Une entreprise ou un dirigeant ne peut se prévaloir, dans sa communication envers tout client potentiel, de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a été fait appel à des entreprises sous-traitantes, ni de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a agi en tant que sous-traitant, sans en faire explicitement mention.

ARTICLE 20 : OBLIGATION DE CONSEIL

Les entreprises et leurs dirigeants s'obligent à informer et conseiller sérieusement et loyalement le client ou mandant potentiel. Ils s'interdisent de lui proposer une offre de prestation disproportionnée au regard de ses besoins.

Ils lui fournissent les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des prestations envisagées ou en cours d'exécution.

ARTICLE 21 : REFUS DE PRESTATIONS ILLEGALES

Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contraires.

Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales.

ARTICLE 22 : CAPACITÉ A ASSURER LA PRESTATION

Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.

Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants.

Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques.

Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent. Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions.

ARTICLE 23 : TRANSPARENCE SUR LA SOUS-TRAITANCE

Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non.

Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions de l'article 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client.

Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat.

Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat.

ARTICLE 24 : PRECISION DES CONTRATS

Les dirigeants de la sécurité privée veillent à ce que les contrats passés avec leurs clients définissent précisément les conditions et moyens d'exécution de la prestation.

CHAPITRE III : DEVOIRS DES SALARIÉS

ARTICLE 25 : PRESENTATION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Les salariés doivent être en mesure de présenter leur carte professionnelle à toute demande des clients, des mandants ou des autorités et organismes habilités. Ils justifient de leur identité auprès des autorités qui ont à en connaître, immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 26 : INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

Les salariés ont l'obligation d'informer sans délai leur employeur des modifications, suspension ou retrait de leur carte professionnelle, d'une condamnation pénale devenue définitive, de la modification de leur situation au regard des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le travail des ressortissants étrangers, ou d'une suspension ou d'un retrait de leur permis de conduire lorsqu'il est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Lorsqu'ils en ont connaissance, ils doivent informer leur employeur de toute anomalie, dysfonctionnement ou dépassement de la date de validité de tout équipement ou dispositif mis à leur disposition pour l'exercice de leur mission.

ARTICLE 27 : RESPECT DU PUBLIC

Les salariés se comportent, en toutes circonstances, de manière respectueuse et digne à l'égard du public. Ils agissent avec tact, diplomatie et courtoisie. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'interdisent envers autrui toute familiarité et toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques ou syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le salarié au contact du public doit veiller à la correction de sa tenue et au port des signes distinctifs et des équipements prévus par les lois et règlements, quelles que soient les circonstances.

Chapitre IV : Devoirs spécifiques à certaines activités

Section 1 : Profession libérale de recherches privées

Article 28 : *Respect des intérêts fondamentaux de la nation et du secret des affaires*

Article 29 : *Prévention du conflit d'intérêt*

Article 30 : *Contrat*

Article 31 : *Justifications des rémunérations*

Section 2 : Activité cynophile

ARTICLE 32 : RESPECT DE L'ANIMAL

L'agent cynophile s'interdit tout mauvais traitement de son animal et veille à ce que celui-ci se trouve, en toutes circonstances, dans un état de soin et de propreté correct.